



Loi PACTE : L'occasion de repenser sa stratégie brevets

Conférence de l'APEB

Matthieu LANDON

Paris – Mercredi 29 janvier 2020

Encore trop d'idées reçues sur la propriété industrielle



Un double constat

Seul **21%** des brevets
français sont déposés par
des PME

Les PME françaises
déposent **4 FOIS**
MOINS de brevets
que les PME allemandes

Objectif : **Moderniser le cadre juridique de la propriété industrielle**

1. Simplifier l'accès au système de propriété industrielle

- Réforme du certificat d'utilité
- Création d'une demande provisoire de brevet

2. Renforcer la sécurité juridique des titres français

- Création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention
- Instauration d'un examen du critère d'activité inventive
- Réforme du régime de prescription des actions judiciaires portant sur les titres de PI





L'amélioration du certificat d'utilité (Art. 118 PACTE + Décret du 8 janvier 2020)

L'attractivité du certificat d'utilité est améliorée.

Aujourd'hui

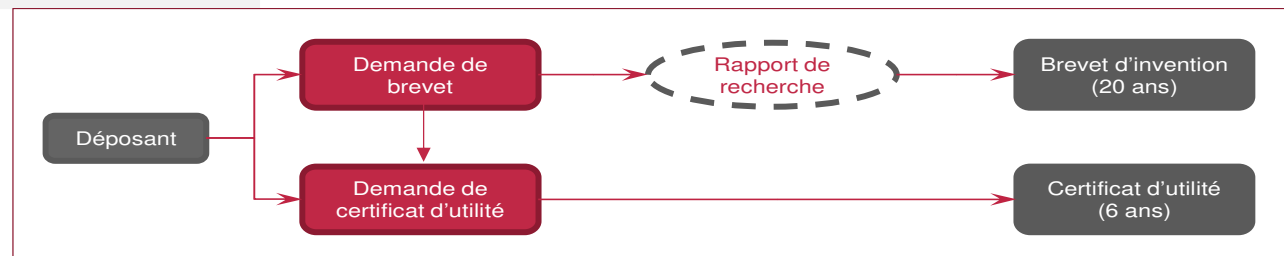
Le certificat d'utilité est très peu utilisé en France, en comparaison aux titres analogues en vigueur en Allemagne ou en Chine.

Avec le PACTE

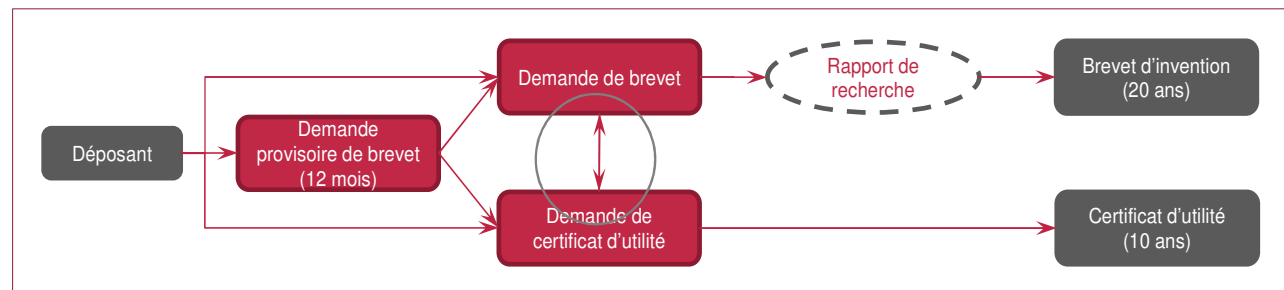
Allongement de la durée de protection du certificat d'utilité de 6 à 10 ans

Possibilité de convertir une demande de certificat d'utilité en demande de brevet.

Situation actuelle



Avec le PACTE : Possibilité de conversion



La demande provisoire de brevet (Décret du 8 janvier 2020)



Une demande provisoire de brevet est créée afin de simplifier l'accès au brevet pour les PME et les start-ups

Aujourd'hui

21 % des PME seulement sont dépositaires de brevets d'invention alors que 57 % des grands groupes en déposent.

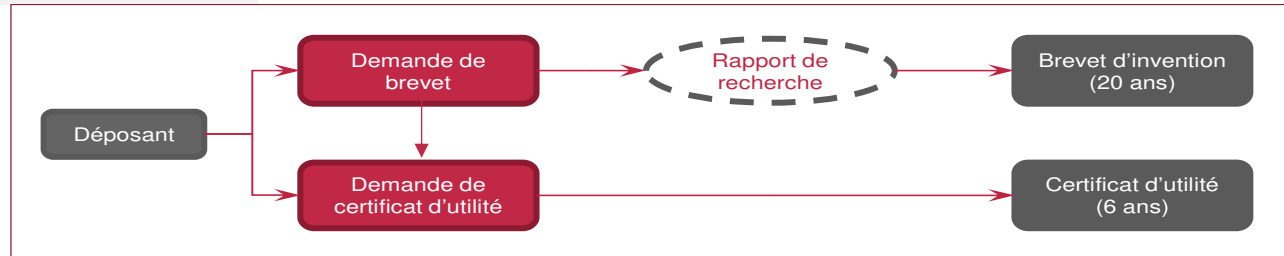
Les PME françaises déposent 4 fois moins de brevets que les PME allemandes.

Avec le PACTE

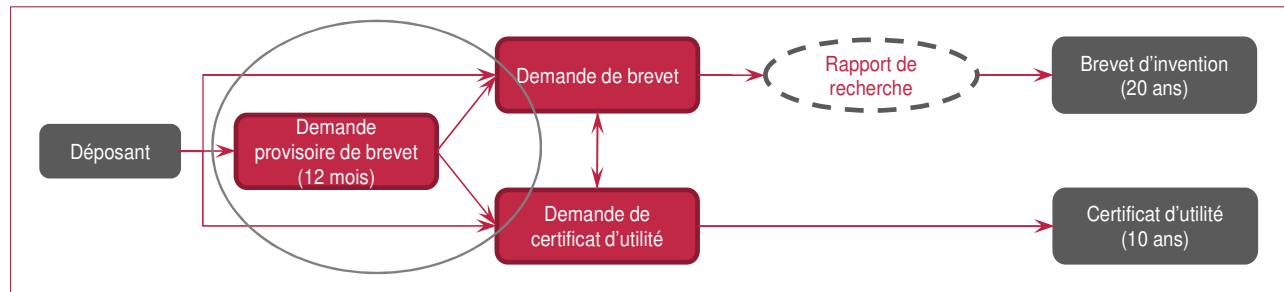
Renforcement de la flexibilité de la procédure de délivrance du brevet

Création d'une demande provisoire de brevets, permettant un allègement des formalités de dépôt en vue d'une demande de brevet ultérieure.

Situation actuelle



Avec le PACTE : système progressif de protection





La procédure d'opposition au brevet d'invention (Art. 121 PACTE)

Une procédure d'opposition aux brevets délivrés sera créée.

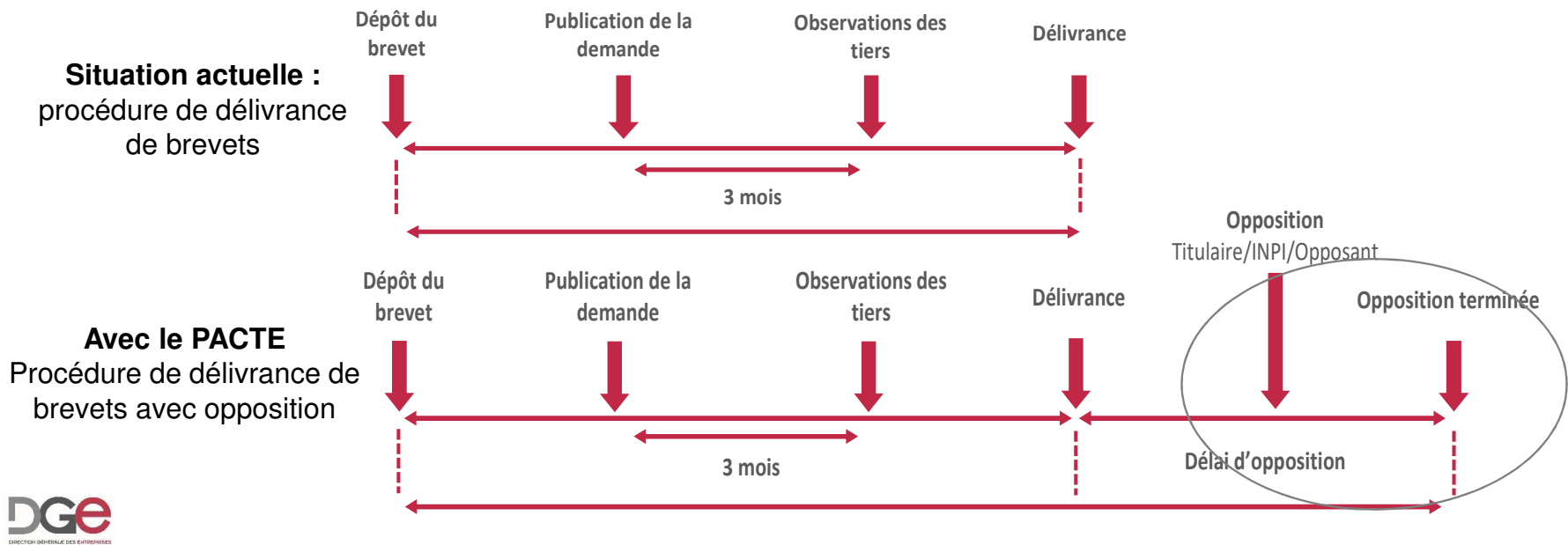
Aujourd'hui

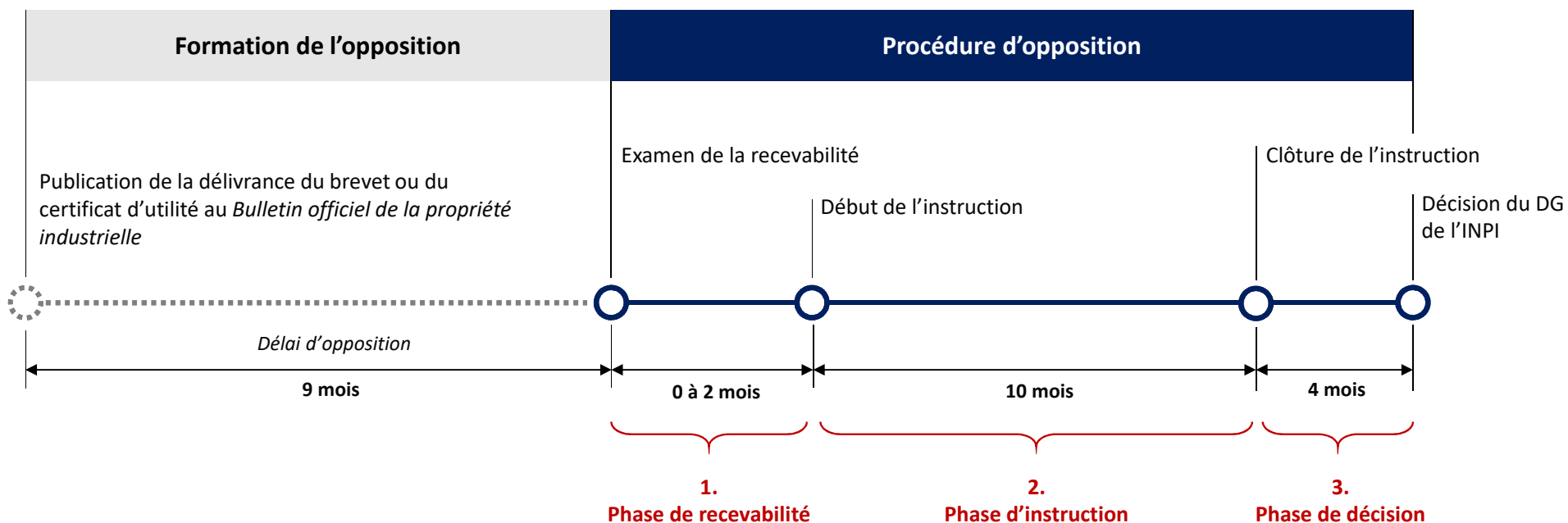
Une contestation de la validité des brevets possible uniquement par voie judiciaire.

Avec le PACTE

Renforcement de la confiance dans la protection offerte par les brevets : création d'une procédure d'opposition, permettant à toute personne de demander à l'INPI, dans un certain délai, la révocation d'un brevet délivré.

La procédure d'opposition envisagée constituera un dispositif administratif simple, rapide et peu coûteux, permettant également, dans certains cas, d'éviter un recours en justice pour obtenir l'annulation du brevet.







L'examen de l'activité inventive par l'INPI (Art. 122 PACTE)

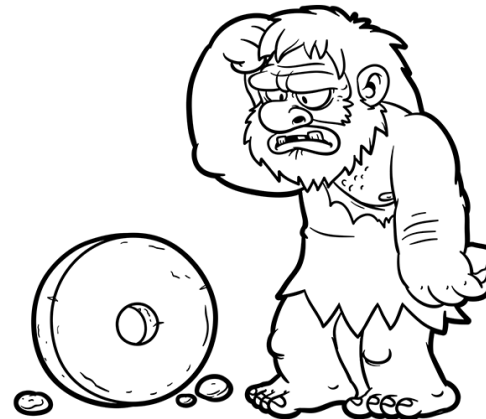
Aujourd'hui

Un brevet français critiqué car offrant un niveau de sécurité juridique moindre que d'autres brevets étrangers.

Avec le PACTE

L'INPI sera en charge de l'examen, non seulement du critère de nouveauté (plein et entier et non plus du seul défaut de nouveauté « manifeste »), mais également du critère d'activité inventive.

Les déposants devront adresser à l'INPI une réponse aux observations formulées dans le rapport de recherche.



- **Une réforme qui remet en question la stratégie « classique » de dépôt d'une demande de brevet pour toutes les inventions avant extension à l'international**
- **Une réforme qui invite les déposants à repenser leur stratégie de protection :**
 - Sur quels territoires ai-je besoin d'une protection ?
 - A quelle échéance ? Pour quelle durée ?
 - Dois-je envisager l'utilisation de dépôts provisoires ?
 - Comment réduire mon exposition aux risques ?
- **Une réflexion globale à mener pour établir une stratégie de protection selon l'environnement propre à chaque entreprise et le potentiel de chaque invention**
- **Une réforme qui repositionne l'INPI au niveau des autres offices européens de propriété industrielle**

